



## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Aire d'accueil des gens du voyage - Convention de financement entre l'Etat et la CCPL pour l'année 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

**Considérant** la gestion en régie de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Considérant** que l'Etat, via la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, participe au financement du fonctionnement des aires d'accueils des gens du voyage,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de financement avec l'Etat pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'année 2023 en fonction du nombre de places effectivement disponibles et du taux d'occupation de l'aire ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** la participation de l'Etat est estimée à 48 542,15 €, pour l'année 2023, décomposée comme suit :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles chaque mois et conformes aux normes techniques : 27 120,00 €,
- un montant variable déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places : 21 422,15 €.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total prévisionnel, à terme échu par la Caisse d'Allocations Familiales soit 4 045,18 €.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 9 octobre 2023,

Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté de Communes du  
Pays de Lunel  
Maire de Lunel



DECISION n°110-2023	
Transmis en Préfecture le	12-10-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)